



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 MAI 2019

Ouverture de la séance : 20H15.

Etaient présents : Bernard CHATAIN, Véronique LACOSTE, Gérard GRANGE, Michel JARICOT, Bruno ROBIN, Sylvie BROYER, Patrick FONTES, Marie-France PILLOT, Daniel ABAD, Catherine CERRO, Mireille BROSSE-AVITABLE, Robert PERRIER-DAVID, Monique TALEB, Béatrice BOUTEMY, Pascal TRILOFF, James PEDRON, Christophe LASNIER, Olivier PICOT.

Membres absents ayant donné pouvoir : Ginette COQUET donne pouvoir à Patrick FONTES, Jean TRUFFET donne pouvoir à Bruno ROBIN, Valérie CHIPIER donne pouvoir à Bernard CHATAIN.

Membres absents : Martine CHIPIER, Gaëlle HOUSSAYE, Caroline BAYART.

Secrétaire : Marie-France PILLOT.

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du lundi 25 mars 2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance, Madame Marie-France PILLOT, Conseillère municipale déléguée.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Monsieur le Maire a exposé aux membres du Conseil municipal la décision ci-après-énumérée et prise en vertu de l'article L2122-22 du CGCT :

DECISION N°01/2019 : Versement des indemnités de concours aux candidats non retenus admis à présenter une offre – marché de maîtrise d'œuvre – construction d'un restaurant scolaire et d'une cuisine centrale.

INTERCOMMUNALITE

OBJET : APPEL A PROJET « JEUNESSE » 2019-2020 DE LA COPAMO – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS.

Madame Sylvie BROYER, Adjointe au Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), en date du 9 avril 2019, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours des « actions complémentaires de proximité jeunesse »,

Vu les Statuts de la COPAMO et notamment les dispositions incluant la commune de Soucieu-en-Jarrest comme l'une de ses communes membres,

Considérant que les statuts de la COPAMO lui donnent compétence pour l'attribution de fonds de concours destinés à des « actions complémentaires de proximité jeunesse »,

Considérant que la commune de Soucieu-en-Jarrest souhaite bénéficier de ce fonds de concours et a répondu, pour ce faire, à l'appel à projet « jeunesse » 2019-2020 de la COPAMO,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe de la délibération,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de demander à la COPAMO, dans le cadre de l'appel à projet « jeunesse » 2019-2020, à bénéficier du fonds de concours afin de financer des « actions complémentaires de proximité jeunesse » conformément à l'objet du fonds de concours, et ce, à hauteur de 33 100.00 €, correspondant au montant du fonds de concours que la commune peut solliciter pour cette opération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

OBJET : CONVENTION ENTRE LA COPAMO ET LA COMMUNE DE SOUCIEU-EN-JARREST RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE D'INFORMATION ET D'ACCUEIL ET LA GESTION PARTAGEE DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL.

Madame Catherine CERRO, Conseillère municipale, expose :

Vu le projet de convention entre la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) et la commune de Soucieu-en-Jarrest concernant la mise en œuvre du service d'information et d'accueil et la gestion partagée de la demande de logement social,

La loi ALUR de mars 2014 vient modifier en profondeur la gestion de la demande de logement social en instaurant notamment la simplification des démarches pour plus de lisibilité, d'efficacité et de transparence dans le processus d'attribution et l'instauration d'un droit à l'information du public.

Cette loi prévoit la mise en place de Plans Partenariaux de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) pilotés par les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale). Le PPGDID a pour objet de définir à l'échelon de l'intercommunalité les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales. Ce plan est établi pour une durée de six ans.

A l'échelle de la COPAMO, le lancement de la démarche a été validé par une délibération communautaire du 15 décembre 2015. Depuis cette date, un travail de diagnostic territorial et de co-construction du plan a été mené avec les 11 communes, les services de l'Etat et du Département, les bailleurs sociaux et les acteurs du logement intervenant sur le territoire (l'Agence d'Information sur le Logement du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon (ADMIL), Action Logement ...).

Ce travail partagé, validé dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement Social (CILS) du 7 juillet 2018, par l'ensemble des communes, la Préfecture, puis le Conseil Communautaire de la COPAMO le 5 mars 2019, a permis d'aboutir à la rédaction d'un PPGDID qui se construit autour de 3 objectifs :

I. Un service d'information du demandeur organisé en 2 niveaux:

1. Les Mairies assurent des missions d'accueil, d'information de premier niveau et d'orientation des demandeurs,
2. La Maison de Service au Public (MSAP) vient enrichir ce premier niveau de service, en tant que lieu d'accueil central elle assure l'enregistrement et les modifications des demandes, ainsi que des entretiens conseils.

II. Une gestion partagée via le Système National d'Enregistrement (SNE) :

1. La MSAP, guichet d'enregistrement, accède au SNE pour enregistrer les demandes, les modifier, les renouveler ou les consulter,
2. Les communes accèderont au SNE, en mode consultatif, afin qu'elles aient une visibilité sur l'ensemble des demandes en cours sur leur territoire.

III. Le traitement de la demande des ménages en difficulté : un travail partenarial se met en place pour améliorer l'identification et la proposition de solutions pour les ménages en difficulté.

Pour organiser la mise en œuvre du service d'information du demandeur et la gestion partagée sur notre territoire, des conventions doivent être signées entre la COPAMO et les communes membres. Ces conventions permettront aux communes d'accéder au dispositif informatique de gestion partagée des demandes de logement social du SNE.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de valider les termes de la convention concernant la mise en œuvre du service d'information et d'accueil et la gestion partagée de la demande de logement social,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la validation et la bonne exécution de ce dossier.

↓ **URBANISME**

OBJET : CESSIION DE LA PARCELLE CADATREE AB 68 A L'EURO SYMBOLIQUE AU GROUPE SPIRIT IMMOBILIER.

Monsieur Michel JARICOT, Adjoint au Maire, expose :

Vu l'avis du Domaine n°2019-176V0433 du 26 mars 2019,

Dans le cadre de l'appel à projet lancé sur le site « Château Brun », le Conseil municipal a retenu le groupe SPIRIT IMMOBILIER pour porter le projet de constructions autour d'un programme intergénérationnel et de mixité sociale.

Il convient aujourd'hui de céder la parcelle AB 68 appartenant au domaine privé de la commune au groupe SPIRIT IMMOBILIER.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la cession de la parcelle AB 68 d'une superficie totale de 772 m² pour l'Euro symbolique au groupe SPIRIT IMMOBILIER,
- **DONNE** tous pouvoirs à Maître Marion Pierson, Office notarial Villeurbanne Grandclément, 31 Place Jules Grandclément, 69100 VILLEURBANNE pour établir l'acte notarié,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.



PERSONNEL COMMUNAL

OBJET : RETRAITE DES AGENTS CNRACL. CONVENTION ENTRE LE CENTRE DE GESTION DU RHONE ET LA COMMUNE DE SOUCIEU-EN-JARREST PORTANT SUR LA REALISATION DES DOSSIERS DANS LE CADRE DU DROIT A L'INFORMATION DES AGENTS.

Monsieur Bruno ROBIN, Adjoint au Maire, expose :

Vu le projet de convention et son annexe relatifs à l'intervention du Centre de Gestion du Rhône (CDG69) sur les dossiers de cohortes dans le cadre du droit à l'information des agents (retraite CNRACL),

L'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet aux Centres de gestion d'assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité des agents pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui le demandent.

Le CDG69 a, par délibération en date du 2 juillet 2018, décidé d'intégrer à compter du 1^{er} janvier 2019 dans la cotisation additionnelle, la mission de contrôle et/ou réalisation et de suivi des dossiers de retraite CNRACL (vieillesse – invalidité – réversion – avis préalable – rétablissement).

En outre, le CDG69 souhaite maintenir, pour l'ensemble des collectivités affiliées, la possibilité de lui confier par convention, la réalisation des dossiers de cohortes dans le cadre du droit à l'information des agents. Cette mission permet en effet aux collectivités de bénéficier de comptes retraite de leurs agents à jour et fiabilisés et de gagner du temps de traitement, dans un contexte d'accroissement du rythme des départs en retraite dans les prochaines années.

Dans le contexte actuel d'économies budgétaires recherchées par les collectivités, le Conseil d'Administration du CDG69 a également souhaité mettre en place une tarification attractive des dossiers de cohortes.

Afin d'adhérer au dispositif, il convient d'approuver la convention et son annexe susvisées et notamment les éléments suivants :

- Article 2 : missions proposées

Le CDG69 assure pour la collectivité une mission de réalisation des dossiers de cohortes à partir de la cohorte 2020 qui sera traitée à partir de septembre 2019 :

- . Dossier de simulation de calcul (anciennement préliquidation sans engagement) dans le cadre du traitement des cohortes pour l'Estimation Indicative Globale (EIG),
- . Dossier de modification du compte individuel retraite (MCIR) dans le cadre du traitement des cohortes pour le Relevé Individuel de Situation (RIS).

- Article 6 : participation financière

Pour chaque dossier transmis à la CNRACL par le CDG69, la collectivité s'acquittera de la participation financière suivante :

. Réalisation d'un dossier de simulation de calcul dans le cadre du traitement des cohortes pour l'EIG :

- Dossier n'ayant jamais été traité et facturé par le CDG69 dans le cadre d'une ancienne cohorte pour l'EIG : 70,00 €,
- Dossier ayant déjà été traité et facturé par le CDG69 dans le cadre d'une ancienne cohorte pour l'EIG : 35,00 €.

. Réalisation d'un dossier de MCIR dans le cadre du traitement des cohortes pour le RIS :

- Dossier n'ayant jamais été traité et facturé par le CDG69 dans le cadre d'une ancienne cohorte pour le RIS : 50,00 €,

- Dossier ayant déjà été traité et facturé par le CDG69 dans le cadre d'une ancienne cohorte pour le RIS : 25,00 €.

- Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et jusqu'au 31 décembre de la même année. Elle est conclue pour la réalisation des cohortes à mettre en œuvre à partir de la cohorte de l'année N+1, traitée par le CDG69 de septembre de l'année N à mai de l'année N+1. A titre d'exemple, une convention signée en 2019 concernera la cohorte 2020, traitée par le CDG69 de septembre 2019 à mai 2020. Elle est renouvelable pour une durée d'un an par tacite reconduction.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de valider les termes de la convention relative à l'intervention du Centre de Gestion du Rhône (CDG69) sur les dossiers de cohortes dans le cadre du droit à l'information des agents (retraite CNRACL) et de son annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL. INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS.

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié,

Vu le décret n°86-252 du 20 février 1986,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la FPT,

Monsieur Bruno ROBIN, Adjoint au Maire, rappelle le régime des indemnités forfaitaires complémentaires attribuées à l'occasion de certaines consultations électorales (IFCE). Seuls peuvent prétendre aux IFCE, les agents non éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

A Soucieu en Jarrest, un seul agent est concerné, il s'agit d'un agent de catégorie A, sur le grade d'attaché principal.

L'IFCE est calculée sur la base du taux de l'IFTS de 2^{ème} catégorie, soit le taux des IFTS servis aux attachés. Elle est assujettie à une double limite :

- Le crédit global ne peut excéder le montant obtenu en multipliant la valeur maximum de l'IFTS mensuelle des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires,
- Le montant individuel annuel ne peut dépasser le quart de l'IFTS annuelle maximale des attachés territoriaux.

Valeur annuelle de l'IFTS de 2^{ème} catégorie = 1 091,71 x 8 (coefficient de 0 à 8) = 8 733,68 €.

Crédit global (Valeur mensuelle de l'IFTS de 2^{ème} catégorie x 1 bénéficiaire) = 8 733,68 / 12 x 1 = 727,81 €.

Somme individuelle maximale = 8 733,68 € / 4 = 2 190,92 €.

Il est proposé d'allouer l'IFCE pour les élections européennes du 26 mai 2019 aux agents concernés, soit un agent au grade d'attaché principal, dans la limite de 727,81 € (montant inférieur à la somme individuelle maximale).

L'attribution individuelle se fera par arrêté du Maire.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** d'allouer à l'agent concerné, les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections pour un montant maximum de 727,81 € lors des élections européennes,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2019, compte 64111 intitulé "Rémunération personnel titulaire".

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS. EXTENSION DES HORAIRES D'OUVERTURE DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE.

Monsieur Bruno ROBIN, Adjoint au Maire, expose :

Vu la délibération n°2019-02-11/06 bis du 11 février 2019 du Conseil municipal de Soucieu-en-Jarrest portant engagement de la commune sur l'opération d'extension des horaires d'ouverture de la bibliothèque municipale,

Considérant l'extension des horaires d'ouverture de la bibliothèque municipale,

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le temps de présence de l'agent occupant l'emploi d'agent de bibliothèque afin de répondre au mieux au changement d'organisation de ce service municipal,

Il est proposé au Conseil municipal, de modifier dans la filière culturelle, à compter du 1^{er} août 2019, le poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet (17h30 hebdomadaires), créé par délibération en date du 17/03/2014, modifié par délibération du 10/10/2016, qui passerait à temps complet (35h00 hebdomadaires).

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE les modifications proposées.

↓ **ENFANCE - JEUNESSE**

OBJET : REJET DE LA DEMANDE D'AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ENFANCE EN PAYS MORNANTAIS.

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants ainsi que l'article L.2121-29,

Considérant que le Conseil d'Administration de la Société Publique Locale (SPL) Enfance en Pays Mornantais a validé le principe d'une augmentation de capital à hauteur de 10 000 € au seul bénéfice de la commune de Chabanière,

Considérant que la SPL Enfance en Pays Mornantais demande à ses actionnaires, dont la commune de Soucieu-en-Jarrest, de valider cette augmentation de capital, avec pour effet d'entraîner une modification de ses statuts et une nouvelle répartition des sièges au Conseil d'Administration,

Considérant que les informations transmises par la SPL Enfance en Pays Mornantais manquent de précisions quant à la finalité précise de cette augmentation de capital et interrogent quant à la place laissée aux petites communes dans la nouvelle répartition de l'actionnariat.

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que la SPL Enfance en Pays Mornantais a été créée pour permettre à chaque commune, quelle que soit son nombre d'habitant, d'être prise en compte.

Une fusion de certaines communes de la COPAMO a entraîné une évolution de la répartition de l'actionnariat sans que cela n'apparaisse dans les statuts de la SPL Enfance en Pays Mornantais.

Avant d'envisager une augmentation de capital il semble donc nécessaire de remettre à jour en profondeur les statuts de la SPL Enfance en Pays Mornantais.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **REFUSE** la demande d'augmentation de capital proposée par le Conseil d'Administration de la SPL Enfance en Pays Mornantais,
- **DEMANDE** au Conseil d'Administration de la SPL Enfance en Pays Mornantais de proposer aux actionnaires une mise à jour complète des statuts, tenant compte de la création de communes nouvelles sur le territoire ainsi que de la répartition de la population de chaque commune actionnaire, conformément à l'esprit initial ayant entraîné la création de cette Société Publique Locale.

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES - ANNEE SCOLAIRE 2018/2019.

Vu la délibération n°2018-02-05/07 du 5 février 2018 du Conseil municipal de Soucieu-en-Jarrest,

Monsieur Gérard GRANGE, Adjoint au Maire, rappelle les dispositions de la loi n°83-633 du 22 juillet 1983 et ses décrets d'application relatifs à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire publiques.

Lorsque des écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Suite à la commission intercommunale des affaires scolaires, il est proposé au Conseil municipal de réajuster la participation annuelle pour l'année scolaire 2018/2019 de la manière suivante :

	Coût annuel par élève
Ecole maternelle	528 €
Ecole élémentaire	264 €

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOpte** les tarifs proposés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

Séance levée à 21H05.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 15/05/2019

Bernard CHATAIN,
Maire



